



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم  
قرارات مقررات . مناسير . إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement  Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale ....	80 DA	80 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

*Edition originale, le numéro : 0,80 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse, ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-10 du 27 février 1975 portant extension de la compétence territoriale des commissions de recours de wilayas, p. 234.

Ordonnance n° 75-12 du 27 février 1975 modifiant et complétant l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, p. 234.

Ordonnance n° 75-15 du 27 février 1975 portant création d'un comité national au recensement de la population, p. 235.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 75-35 du 27 février 1975 portant fixation du nombre de sièges et circonscriptions électorales des assemblées populaires communales, p. 235.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 75-37 du 27 février 1975 portant interdiction de l'élevage du porc, p. 241.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 75-38 du 27 février 1975 complétant le décret n° 69-162 du 15 octobre 1969, modifié, fixant les règles applicables aux magistrats contractuels, p. 241.

### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 25 novembre 1974 portant nomination d'un attaché d'administration, p. 241.

Arrêté du 7 décembre 1974 portant aménagement de la consistance de la recette d'Alger « centre hospitalier et universitaire d'Alger », p. 241.

## SOMMAIRE (Suite)

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 14 juin 1974** du wali d'El Asnam, portant affectation au profit du ministère de l'intérieur (service de la protection civile et des secours d'El Asnam), d'un immeuble sis à Theniet El Had, destiné aux agents de la protection civile, p. 242.

**Arrêté du 14 juin 1974** du wali d'El Asnam, portant concession à la commune d'Ouled ben Abdelkader, d'une parcelle de terre, bien de l'Etat, en vue de servir d'assiette à la construction d'un hangar de stockage, p. 242.

**Arrêté du 8 juillet 1974** du wali de Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Guelma, d'un immeuble domanial nécessaire à la construction de groupes scolaires et de cités communales et à l'implantation d'une coopérative polyvalente de service, p. 242.

**Arrêté du 8 juillet 1974** du wali de Annaba, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications

d'un lot urbain, sis à El Hadjar, nécessaire à la construction d'un hôtel des postes et d'un central téléphonique, p. 242.

**Arrêté du 8 juillet 1974** du wali de Annaba, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications de lots urbains, sis à Dréan, nécessaires à la construction d'un hôtel des postes, p. 242.

**Arrêté du 16 août 1974** du wali de Constantine, portant affectation gratuite au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, d'un lot rural sis à Jijel (nouvelle wilaya de Jijel), pour servir d'assiette à la construction d'une mosquée au village de Mustapha, p. 242.

**Arrêté du 27 août 1974** du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat d'un lot urbain sis à Jijel (nouvelle wilaya de Jijel), p. 242.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Marchés** — Appels d'offres, p. 242.

## LOIS ET ORDONNANCES

**Ordonnance n° 75-10 du 27 février 1975** portant extension de la compétence territoriale des commissions de recours de wilayas.

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et notamment son article 264 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — A titre transitoire et jusqu'à l'installation des commissions de recours des wilayas ci-après, leur compétence sera dévolue comme suit :

- 1 — la compétence de la commission de recours de la wilaya de Batna s'étend à la wilaya de Biskra ;
- 2 — la compétence de la commission de recours de la wilaya de Béchar s'étend à la wilaya d'Adrar ;
- 3 — la compétence de la commission de recours de la wilaya de Tizi Ouzou s'étend à la wilaya de Bouira ;
- 4 — la compétence de la commission de recours de la wilaya d'Alger s'étend à la wilaya de Blida ;
- 5 — la compétence de la commission de recours de la wilaya de Sétif s'étend aux wilayas de Béjaïa et M'Sila ;
- 6 — la compétence de la commission de recours de la wilaya de Annaba s'étend aux wilayas de Tébessa et de Guelma ;
- 7 — la compétence de la commission de recours de la wilaya de Constantine s'étend aux wilayas d'Oum El Bouaghi, de Jijel et de Skikda ;
- 8 — la compétence de la commission de recours de la wilaya de Médéa s'étend à la wilaya de Djelfa ;
- 9 — la compétence de la commission de recours de la wilaya de Mostaganem s'étend à la wilaya de Mascara ;
- 10 — la compétence de la commission de recours de la wilaya d'Ouargla s'étend aux wilayas de Laghouat et de Tamanrasset ;
- 11 — la compétence de la commission de recours de la wilaya d'Oran s'étend à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — La commission saisie d'un recours en vertu des dispositions qui précèdent, demeure compétente, sans qu'il y ait lieu à transfert du dossier à la nouvelle commission devenue territorialement compétente.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1975.

Houari BOUMEDIENE

**Ordonnance n° 75-12 du 27 février 1975** modifiant et complétant l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature.

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 modifiée et complétée, portant création de la cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 62-40 du 18 septembre 1962 portant intégration des fonctionnaires et agents algériens des cadres marocains, tunisiens et français dans les cadres algériens ;

Vu l'ordonnance n° 62-49 du 21 septembre 1962 relative aux nominations dans la hiérarchie judiciaire ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, modifiée et complétée par les ordonnances n° 71-1 du 20 janvier 1971, 71-35 du 3 juin 1971, 71-68 du 19 octobre 1971 et 74-100 du 15 novembre 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 72-60 du 13 novembre 1972 portant organisation de la profession d'avocat et notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 74-73 du 12 juillet 1974 portant création de cours ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — La dérogation prévue à l'article 72 de l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 susvisée, est prorogée jusqu'au 22 septembre 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1975.

Houari BOUMEDIENE

**Ordonnance n° 75-15 du 27 février 1975 portant création d'un comité national au recensement de la population.**

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au plan,

Vu la loi n° 64-91 du 4 mars 1964 portant création d'un comité national de recensement de la population, modifiée en son article 6 par l'ordonnance n° 71-132 du 13 mai 1971 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-68 du 24 juin 1974 portant 2ème plan quadriennal 1974-1977, en son article 13 ;

Vu le décret n° 70-159 du 22 octobre 1970 portant attributions du secrétariat d'Etat au plan ;

Vu le décret n° 71-134 du 13 mai 1971 portant réglementation de l'organisation de la coordination et l'obligation statistique ;

Vu le décret n° 71-135 du 13 mai 1971 modifiant le décret n° 64-120 du 4 avril 1964 portant attributions du commissaire national aux recensements et enquêtes statistiques ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un comité national chargé de la préparation du recensement général de la population qui constitue une opération d'intérêt national.

Le comité est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le comité national du recensement de la population a pour attributions toutes les affaires relatives à l'organisation générale du recensement des personnes physiques demeurant en Algérie, quelle que soit leur nationalité.

Art. 3. — Le comité national du recensement de la population est également chargé de mobiliser les moyens nécessaires à l'exécution du recensement de la population qui sera effectuée en 1976 sur l'ensemble du territoire national.

Art. 4. — Le comité national du recensement de la population est composé :

- du ministre de l'intérieur, président,
- du secrétaire d'Etat au plan, vice-président

- du secrétaire général du ministère des enseignements primaire et secondaire,
- du secrétaire général du ministère de l'information et de la culture,
- du représentant du ministère de la défense nationale,
- d'un représentant de la direction centrale du Parti,
- du commissaire national aux recensements et enquêtes statistiques.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est responsable de l'animation et de la mobilisation des collectivités locales pour l'exécution du recensement général de la population qui s'effectuera dans le cadre des communes.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat au plan est responsable de la préparation technique du recensement de la population qui est confiée au commissaire national aux recensements et enquêtes statistiques.

Art. 7. — Le ministère de la défense nationale mettra selon ses possibilités, à la disposition du comité national du recensement de la population, les moyens nécessaires à la bonne exécution des opérations de recensement.

Art. 8. — Le ministère des enseignements primaire et secondaire mettra à la disposition du comité national du recensement, les élèves et les enseignants nécessaires aux opérations de recensement.

Art. 9. — Le Parti et le ministère de l'information et de la culture apporteront par les moyens appropriés, leur concours utile à la préparation et au bon déroulement des opérations de recensement.

Art. 10. — La mobilisation et la réquisition des moyens qui s'avèreraient nécessaires au bon déroulement des opérations de recensement, peuvent avoir lieu à l'initiative du ministre de l'intérieur, conformément aux lois en vigueur.

Art. 11. — Les modalités d'application de la présente ordonnance, seront fixées, en tant que de besoin, par des textes ultérieurs.

Art. 12. — Toutes dispositions, contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées et notamment celles de la loi n° 64-91 du 4 mars 1964 susvisée.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1975.

Houari BOUMEDIENE

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Décret n° 75-35 du 27 février 1975 portant fixation du nombre de sièges et circonscriptions électorales des assemblées populaires communales.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment ses articles 37 et 38 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu les décrets du n° 74-124 au n° 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas ;

Vu le décret n° 75-24 du 22 janvier 1975 portant convocation du corps électoral ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le nombre de sièges des assemblées populaires communales est fixé pour chaque commune conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Chaque commune forme une circonscription électorale.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la commune du grand-Alger est composée de douze circonscriptions électorales. Ces circonscriptions électorales correspondent aux douze arrondissements urbains du grand-Alger.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1975.

Houari BOUMEDIENE



## WILAYA DE BISKRA (Suite)

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Ouled Djellal	Ouled Djellal	19
	Doucen	11
	Ouled Harkat	15
	Sidi Khaled	10
Sidi Okba	Sidi Okba	21
	Chetma	9
	M'Chouneche	11
	Zeribet El Oued	15
Tolga	Tolga	21
	Bouchagroun	11
	Foughala	15
	Oumache	11
	Ourlal	10

## WILAYA DE BECHAR

Bechar	Béchar	29
	Beni Ounif	11
	Kenadsa	11
Beni Abbès	Beni Abbès	11
	El Ouata	9
	Ighli	9
	Kerzaz	9
Abadla	Saoura Es Soufla	9
	Abadla	11
	Tabelbala	9
Tindouf	Taghit	9
	Tindouf	9
	Reguibat	15

## WILAYA DE BLIDA

Blida	Blida	39
Larba	Larba	21
	Meftah	21
	Khemis El Khechma	21
	Ouled Moussa	15
Boufarik	Sidi Moussa	10
	Boufarik	29
	Birtouta	15
	Bougara	21
	Bouinane	15
	Chebli	15
	Saoula	11
Soumaa	15	
Cherchell	Cherchell	21
	Damous	15
	Gouraya	15
	Menaceur	15
El Affroun	El Affroun	15
	Chiffa	10
	Mouzaïa	15
	Oued Djer	11
	Oued El Aïleug	15
Hadjout	Hadjout	21
	Ahmer El Ain	15
	Bourkika	11
	Merad	15
	Tipasa	15
Koléa	Koléa	21
	Bou Ismaïl	21
	Douéra	21
	Douaouda	11
	Fouka	15
	Mahelma	11

## WILAYA DE BOUIRA

Bouira	Bouira	21
	Ahl El Ksar	11
	Bechloul	15
	Chorf	15
	Halzer	15
	M'Chedallah	21
	Aïn Bessem	21
Aïn Bessem	Aïn Bessem	21
	Bi Ghbalou	15
	El Hachimia	15

## WILAYA DE BOUIRA (Suite)

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Lakhdaria	Lakhdaria	21
	Aomar	15
	Beni Amrane	21
	Bouderbala	15
	Guerouma	11
	Kadirla	21
	Maala	15
Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane	21
	Bordj Okhris	15
	Dirah	15

## WILAYA DE TAMANRASSET

Tamanrasset	Tamanrasset	21
In Salah	In Salah	15

## WILAYA DE TEBESSA

Tébessa	Tébessa	39
	El Kouif	21
	Elma Labiod	15
Bir El Ater	Hammamet	15
	Bir El Ater	15
	Djebel Onk	15
	Negrine	11
Chechar	Chechar	15
	Khanguet Sidi Nadji	9
	Mahmel	15
Chéria	Ouled Rechache	21
	Chéria	21
	Bir El M'Kaddem	21
El Aouinet	El Oglia	21
	El Aouinet	15
	Aïn Zerga	11
	Mersott	15
	Ouenza	21

## WILAYA DE TLEMCCEN

Tlemcen	Tlemcen	39	
	Aïn Fezza	15	
	Aïn Tellout	11	
	Beni Mester	15	
	Bensekrane	15	
	Ouled Milmoun	10	
	Sidi Abdelli	11	
	Terni Beni Hadjel	11	
	Beni Saf	Beni Saf	21
		Honaïne	10
		Ouilhaça Gheraba	15
Ghazaouet	Ghazaouet	21	
	Bak El Assa	15	
	Mansa Ben M'Hidi	15	
	Souahlia	15	
Maghnia	Maghnia	29	
	Hammam Bou Ghrara	11	
	Sabra	15	
	Sidi Medjahed	15	
Nedroma	Nedroma	21	
	Djebala	15	
	Fillaoussène	15	
Remchi	Remchi	15	
	Aïn Youcef	15	
	Beni Ouarsouf	15	
	Hennaya	15	
Sebdou	Sebdou	19	
	Beni Snous	15	
	El Aricha	11	
	El Gor	11	
	Sidi Djilali	15	

## WILAYA DE TIARET

Tiaret	Tiaret	29
	Dahmouni	15
	Djilali Ben Amar	9
	Guertoufa	11
	Mecheraa Asfa	15



## WILAYA DE JIJEL (suite)

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Bord Bou Arreridj	Bordj Bou Arreridj	29
	Bordj Zemoura	21
	Djaafra	15
	El Mehiri	21
	Mansoura	15
	Medjana	15
	Teniet El Nasr	15
El Eulma	El Eulma	29
	Beida Bordj	15
	Bazer Sakhra	15
	Beni Fouda	11
	Bir El Arch	21
	Djemila	21
	Oum Ladjoul	15
Ras El Oued	Ras El Oued	21
	Aïn Taghrout	21
	Bordj Gh'Der	21
	El Hammadia	21
	Sidi Embarek	15

## WILAYA DE SAIDA

Saïda	Saïda	29
	Aïn El Hadjar	21
	Ouled Khaled	15
	Sidi Boubekeur	15
	Youb	15
Aïn Sefra	Aïn Sefra	21
	Asla	9
	Moghrar	9
El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh	15
	Aïn El Orak	11
	Boussemgoun	9
El Bayadh	El Bayadh	21
	Boualem	11
	Bougto	15
	Brézina	11
	Rogassa	15
El Hassasna	El Hassasna	15
	Ouled Brahim	15
	Sidi Ahmed	15
Méchéria	Méchéria	15
	El Blod	11
	Mekmene Ben Amar	11
	Naama	15

## WILAYA DE SKIKDA

Skikda	Skikda	29
	Stora	9
Azzaba	Azzaba	21
	Aïn Charchar	15
	Ben Azouz	15
	Chetaïbi	11
	Es Sebt	15
El Arrouch	El Arrouch	21
	Em Jez Ed Chich	11
	Ramdane Djamel	15
	Salah Bouchaour	15
	Sidi Mezghiche	15
		15
Collo	Collo	29
	Aïn Kechere	15
	El Hedaïek	15
	Ouled Attia	15
	Oum Toub	15
	Tamalous	21
	Zitouna	15
Zighout Youcef	Zighout Youcef	21
	Beni Oulbène	15
	Ouled Habéba	11

## WILAYA DE SIDI BEL ABBES

Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	39
	Sidi Lahsen	15
	Tessala	15

## WILAYA DE SIDI BEL ABBES (suite)

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Aïn Témouchent	Aïn Témouchent	29
	Aghlal	11
	Aïn Kihal	15
	Aïn Tolba	11
	Chaabet El Leham	11
	El Amria	15
	El Malah	11
	Hassi El Ghalla	15
	Sidi Ben Adda	11
	Terga	11
Ben Badis	Ben Badis	11
	Boukhenefis	11
	Hassi Zahana	11
	Sidi Ali Ben Youb	11
	Sidi Ali Boussidi	15
Hammam Bou Hadjar	Hammam Bou Hadjar	15
	Aïn El Arba	15
	Hassasna	9
	Oued Berkeche	9
	Oued Sebbah	11
Sfisef	Tamzoura	11
	Sfisef	21
	Aïn El Bèrd	11
	Belarbi	11
	Mostéfa Ben Brahim	11
Télagh	Sidi Hamadouche	15
	Tenira	15
	Télagh	15
	Dhaya	11
	Marhoum	11
	Moulay Slissen	11
	Oued Taourira	11
	Ras El Ma	11
Teghalimet	11	

## WILAYA DE ANNABA

Annaba	Annaba	39
	Berrahal	15
	Seraïdi	9
El Kala	El Kala	15
	Aïn El Assel	11
	Beni Amar	15
	El Tarf	15
	Souarakh	11
Dréan	Dréan	21
	Aïn Berda	15
	Asfour	11
	Ben M'Hidi	15
	Besbes	21
	El Hadjar	21

## WILAYA DE GUELMA

Guelma	Guelma	29	
	Aïn Hassaïnia	15	
	Belkheir	11	
	Bouati Mahmoud	9	
	Boumahra Ahmed	15	
	El Ferdjoudj	11	
	Héliopolis	11	
	Boucheougouf	Boucheougouf	15
		Boukamouza	11
		Guelaat Bou Sba	9
Hammam M'Bails		21	
Khezaras		11	
Bou Hadjar	Nechmaya	11	
	Oued Cheham	15	
	Bou Hadjar	15	
	Aïn Kerma	15	
	Ouled Driss	15	
Oued Zenati	Oued Zenati	21	
	Aïn Makhlof	9	
	Bou Hamdane	15	
	Roknia	11	
	Tamlouka	15	
	Sellaoua Announa	11	

WILAYA DE GUELMA (suite)			WILAYA DE MOSTAGANEM (suite)			
Dairas	Communes	Nombre de sièges	Dairas	Communes	Nombre de sièges	
Sedrata	Sedrata	21	Sidi Ali	Sidi Ali	15	
	Aïn Larbi	15		Achaacha	21	
	Bir Bou Haouche	15		Hadjadj	21	
	M'Daourouche	15		Khadra	11	
	Mouladheim	15		Sidi Lakhdar	21	
Souk Ahras	Souk Ahras	29	Relizane	Relizane	29	
	Hanenchâ	21		El Matmar	11	
	Khedara	15		Kalaa	15	
	Mechroha	15		L'Hillil	21	
	Merahna	15		Mendès	15	
	Taoura	15		Oued Djemaa	15	
	Zarouria	15		Oued Essalam	15	
WILAYA DE CONSTANTINE				Sidi Khettab		
Constantine	Constantine	43		Sidi M'Hamed Ben Aouda	11	
	Aïn Abid	15	Zemmora	21		
	Didouche Mourad	15	WILAYA DE M'SILA			
	El Khroub	21	M'Sila	29		
Chelghoum Laïd	Hamma Bouziane	21	Aïn Khadra	15		
	Chelghoum Laïd	21	Berhoum	11		
	Oued Athménia	21	Chellal	15		
	Tadjenanet	21	Djennat	11		
Mila	Télerghma	21	H. Mam Dalaa	21		
	Mila	29	Maadid	15		
	Grafem	29	Magra	15		
Médéa	Ibn Ziad	9	M'Cif	15		
	WILAYA DE MEDEA			Ouled Adi Guebala	15	
	Médéa	29	Ouled Derradj	15		
Aïn Boucif	Ouamri	11	Aïn El Melh	21		
	Ouzera	15	Djebel Messaad	15		
	Si Mahdjoub	11	Medjedel	15		
	Aïn Boucif	21	Ouled Rahma	15		
Beni Slimane	Chellalat El Adhaouara	21	Slim	11		
	Ouled Maaref	11	Bou Saada	21		
	Tiétat Ed Douair	11	Bou Srour	21		
	Beni Slimane	15	Ouled Sidi Brahim	15		
Berrouaghia	Djouab	15	Sidi Ameur	15		
	Souagui	21	Sidi Aïssa	21		
	Berrouaghia	21	Aïn El Hadjel	21		
	El Omaria	21	Cuanougha	15		
Ksar El Boukharî	Rebaïr	11	WILAYA DE MASCARA			
	Zoubiria	11	Mascara	29		
	Ksar El Boukharî	21	Aïn Farès	11		
	Aziz	15	Bou Hanifia El Hammamet	15		
Tablat	Cnahnounia	15	Hacine	11		
	Ouled Hellal	15	Tizi	11		
	Tablat	21	Ghriss	15		
	Aïssaouïa	15	Aï Fekan	11		
WILAYA DE MOSTAGANEM	El Azizia	21	Aouï	11		
	Mostaganem	29	Froha	11		
	Aïn Nouissy	15	Maoussa	15		
	Hassi Mameche	11	Matemore	15		
	Stidia	15	Oued Taria	15		
	Aïn Tedelès	21	Mohammadia	29		
	Bouguirat	21	Bou Henni	11		
	Kheir Dine	15	El Ghomri	15		
	Mesra	21	Mocta Douz	9		
	Oued El Kheir	21	Tighennif	21		
Mazouna	Mazouna	15	El Bordj	21		
	Mediouna	15	El Hachem	15		
	Ouarizane	11	Khalouïa	9		
	Ouled Maaleh	15	Oued El Abtal	15		
	Sidi M'Hamed Ben Ali	15	Sidi Kada	15		
	Sidi M'Hamed Ben Ali	15	Sig	29		
Oued Rhioù	Oued Rhioù	21	Oggaz	15		
	Aïn Tarik	15	Zahana	15		
	Ammi Mousa	15	WILAYA DE OÜARGLA			
	Djidiouïa	15	Ouargla	29		
	El H'Madna	15	Djanet	11		
	Lahlef	11	Bordj Omar Driss	9		
	Ouled Aych	15	Illizi	11		
	Ramka	15	Touggourt	29		
			El Hadjira	15		
			Taïbet	15		

## WILAYA D'ORAN

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Oran	Oran	47
	Es Senha	21
Arzew	Arzew	15
	Bethioua	15
	Bir El Djir	15
	Boufatis	11
	Gdyel	15
	Oued Tlélat	15
Mers El Kebir	Mers El Kebir	21
	Boutlélis	15
	Misserghin	11

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 75-37 du 27 février 1975 portant interdiction de l'élevage du porc.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'élevage du porc est interdit sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Les éleveurs de porcs et propriétaires de porcheries sont tenus de mettre fin à leurs activités.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire fixera les modalités d'application et la date d'effet du présent article.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1975.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 75-38 du 27 février 1975 complétant le décret n° 69-162 du 15 octobre 1969, modifié, fixant les règles applicables aux magistrats contractuels.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, modifiée et complétée par les ordonnances n° 71-1 du 20 janvier 1971, 71-35 du 3 juin 1971, 71-68 du 19 octobre 1971 et 74-100 du 15 novembre 1974 ;

Vu le décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 fixant les règles applicables aux magistrats contractuels ;

Vu le décret n° 71-196 du 15 juillet 1971 prorogeant le délai d'application du décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 susvisé ;

Vu le décret n° 74-39 du 31 janvier 1974 modifiant le décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 susvisé ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 69-162 du 15 octobre 1969, modifié par le décret n° 74-39 du 31 janvier 1974 susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 3. — A titre dérogatoire, peuvent être recrutés en qualité de magistrats contractuels, ... :

— les magistrats de l'ordre judiciaire admis à la retraite et encore aptes à l'exercice de la fonction ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1975.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 25 novembre 1974 portant nomination d'un attaché d'administration.

Par arrêté du 25 novembre 1974, M. Rabia Yahia Cherif est nommé attaché d'administration stagiaire, à compter du 14 août 1974.

Arrêté du 7 décembre 1974 portant aménagement de la consistance de la recette d'Alger « centre hospitalier et universitaire d'Alger ».

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 23 février 1973 fixant la consistance de l'ensemble des recettes des contributions diverses ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1974 du ministre de la santé publique portant suppression du centre national de lutte contre le cancer en tant qu'établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Sur proposition du directeur des impôts,

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé à l'arrêté du 23 février 1973 est, en ce qui concerne la recette d'Alger « C.H.U.A. », modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1974.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mahfoud AOUFI.

### TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Autres services gérés
Alger - C.H.U.A.	Wilaya d'Alger Alger	à supprimer Centre national de lutte contre le cancer.

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 14 juin 1974 du wali d'El Asnam, portant affectation au profit du ministère de l'intérieur (service de la protection civile et des secours d'El Asnam), d'un immeuble sis à Theniet El Had, destiné aux agents de la protection civile.**

Par arrêté du 14 juin 1974 du wali d'El Asnam, est affecté au profit du ministère de l'intérieur (service de la protection civile et des secours d'El Asnam), un immeuble sis à Theniet El Had, Bd de Taza, d'une contenance totale de 6 a 50 ca, portant le n° 43 du plan du service topographique, en vue d'abriter le service des agents de la protection civile.

L'immeuble affecté sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 14 juin 1974 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune d'Ouled ben Abdelkader, d'une parcelle de terre, bien de l'Etat, en vue de servir d'assiette à la construction d'un hangar de stockage.**

Par arrêté du 14 juin 1974 du wali d'El Asnam, est concédée à la commune d'Ouled ben Abdelkader, une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 9 ares 24 centiares, portant le n° 9 du plan urbain, en vue de servir d'assiette à l'implantation d'un hangar de stockage.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 8 juillet 1974 du wali d'Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Guelma, d'un immeuble domanial nécessaire à la construction de groupes scolaires et de cités communales et à l'implantation d'une coopérative polyvalente de services.**

Par arrêté du 8 juillet 1974 du wali de Annaba, est concédé au profit de la commune de Guelma, pour servir à la construction de groupes scolaires et de cités communales et à l'implantation d'une coopérative polyvalente de services, un immeuble domanial d'une superficie de 10 ha 07 a, constituant l'ex-champ de tir désaffecté, sis dans ladite localité.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 8 juillet 1974 du wali d'Annaba, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications d'un lot urbain, sis à El Hadjar, nécessaire à la construction d'un hôtel des postes et d'un central téléphonique.**

Par arrêté du 8 juillet 1974 du wali de Annaba, est affecté au profit du ministère des postes et télécommunications, le lot urbain n° 12 pie du centre d'El Hadjar, d'une superficie de 1800 m<sup>2</sup>, nécessaire à la construction d'un hôtel des postes et d'un central téléphonique.

La présente affectation est consentie à titre onéreux moyennant la somme de soixante-neuf mille quatre cent quatre-vingts dinars (69.480 DA).

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 8 juillet 1974 du wali d'Annaba, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications de lots urbains, sis à Dréan, nécessaires à la construction d'un hôtel des postes.**

Par arrêté du 8 juillet 1974 du wali d'Annaba, est affecté au profit du ministère des postes et télécommunications, l'immeuble urbain formé des lots n° 1100 et 1116 pie du centre de Dréan, d'une superficie de 796 m<sup>2</sup>, nécessaire à la construction d'un hôtel des postes.

La présente affectation est consentie à titre onéreux moyennant la somme de vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-dix dinars (22.290 DA).

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 16 août 1974 du wali de Constantine, portant affectation gratuite au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, d'un lot rural sis à Jijel (nouvelle wilaya de Jijel), pour servir d'assiette à la construction d'une mosquée au village de Mustapha.**

Par arrêté du 16 août 1974 du wali de Constantine, est affecté au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, le lot rural n° 94 pie du plan de lotissement de la ville de Jijel (nouvelle wilaya de Jijel), d'une superficie de 1.317 m<sup>2</sup>, pour servir d'assiette à la construction d'une mosquée au village de Mustapha, telle au surplus que ladite parcelle est délimitée par un liseré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 27 août 1974 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'un lot urbain sis à Jijel (nouvelle wilaya de Jijel).**

Par arrêté du 27 août 1974 du wali de Constantine, est réintégré dans le domaine privé de l'Etat et replacé sous la gestion de l'administration des domaines, le lot urbain n° 179 pie d'une superficie de 4482 m<sup>2</sup>, précédemment affecté à la commune de Jijel (nouvelle wilaya de Jijel) par décret du 15 octobre 1875.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES. — Appels d'offres

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE

#### Appel d'offres international ouvert n° 1/75/Santé

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et l'installation d'étagères métalliques nécessaires à la direction de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P., Bd Saïd Touati à Bab El Oued (Alger), les jeudis et lundis après-midi à partir du 24 février 1975.

Les soumissions devront être adressées à la direction des services financiers, ministère de la défense nationale, comité ministériel des marchés, Les Tagarins à Alger, obligatoirement sous double enveloppe dont l'enveloppe extérieure devra porter la mention « Soumission à ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 1/75/Santé ».

Elles devront parvenir au plus tard le 20 mars 1975 à 18 heures.

Les soumissionnaires seront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS****SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER****Société nationale des chemins de fer algériens****Avis d'appel d'offres ouvert international**

Un appel d'offres international ouvert est lancé pour la réalisation, clés en main, d'installations de télécommunication : ligne Annaba-Ramdane Djamel (fourniture, pose, raccordement, équilibrage, pupinisation, amplification et équipement d'un câble téléphonique.

Ces prestations comprennent également :

- a) étude, réalisation et équipement de bâtiments de télécommunication connexes ;
- b) fourniture et installation de 4 centraux téléphoniques automatiques ;
- c) fourniture et installation d'un central télégraphique automatique.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs dûment accrédités au siège de la S.N.C.F.A., 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, 8ème étage, service de la voie et des bâtiments, bureau S.E.S.

Ces documents seront remis contre versement d'une somme équivalente à quarante (40) dollars U.S.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 20 mai 1975 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à cent quatre-vingts (180) jours, à compter du 20 mai 1975.

**SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER****Société nationale des chemins de fer algériens****Avis d'appel d'offres ouvert international avec concours**

Un appel d'offres international ouvert avec concours est lancé pour la réalisation, clés en main, d'installations de télécommunication : Alger-Mohammadia-Sidi Bel Abbès ; fourniture, pose et mise en service de trois (3) autocommutateurs téléphoniques « prise directe » du réseau P.T.T. et pupitres directeurs.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs dûment accrédités au siège de la S.N.C.F.A., 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, 8ème étage, service de la voie et des bâtiments, bureau S.E.S.

Ces documents seront remis contre versement d'une somme équivalente à quarante (40) dollars U.S.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés, à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 6 mai 1975 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à cent quatre-vingt (180) jours, à compter du 6 mai 1975.

**MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE****RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE****Budget d'équipement****Appel d'offres ouvert n° 325/E**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et l'installation d'un système de protection contre la foudre pour les trois (3) centres de Tazenaga (région de Téliagh, wilaya de Sidi Bel Abbès), Kreider et djebel Antar (région de Méchéria, wilaya de Saïda).

La soumission, sous double enveloppe et pli cacheté, devra parvenir au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad à Alger, avant le 17 mars 1975.

Les plis porteront la mention « Appel d'offres n° 325/E - Ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la direction des services techniques et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs à Alger, bureau 359, contre la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE****DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DU BUDGET****Sous-direction des constructions**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une surélévation au centre hospitalier et universitaire de Belfort à El Harrach (Alger).

Les entreprises intéressées devront soumissionner tous les lots réunis.

Le marché comportera les lots suivants :

- Lot n° 1 : terrassements,
- Lot n° 2 : gros-cœur,
- Lot n° 3 : revêtement des sols,
- Lot n° 4 : assainissement,
- Lot n° 5 : structures métalliques,
- Lot n° 6 : menuiserie-bois,
- Lot n° 7 : plomberie sanitaire - chauffage - climatisation,
- Lot n° 8 : électricité,
- Lot n° 9 : peinture-vitrierie,
- Lot n° 10 : équipement.

Les dossiers pourront être consultés et retirés au cabinet de M. Kambiz Dowlatchai, architecte, 25, rue Jugurtha à Alger.

Les offres devront être adressées par poste, sous pli recommandé, au ministère de la santé publique, direction de l'infrastructure et du budget, sous-direction des constructions, 128, chemin Mohamed Gacem à El Madania (Alger), dans les 20 jours suivant la publication de cet appel d'offres.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Ne pas ouvrir - Appel d'offres relatif à la surélévation au centre hospitalier et universitaire de Belfort ».

## WILAYA DE MASCARA

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 70 logements à Mascara.

Cette opération se décompose en lots séparés :

- Lot : gros-œuvre,
- Lot : V.R.D.,
- Lot : électricité,
- Lot : plomberie-sanitaire,
- Lot : menuiserie bois
- Lot : menuiserie métallique,
- Lot : peinture-vitrierie.

Les entreprises intéressées devront consulter et retirer les dossiers chez MM. Sami Fakhouri et Farouk El Cheikh, 5, place Abdelmalek Ramdane à Oran.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être déposées, contre récépissé, ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mascara, avant le jeudi 13 mars 1975, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention apparente « Appel d'offres - 70 logements - Mascara ».

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA DES OASIS

**Objet de l'appel d'offres :**

Construction d'un collège d'enseignement moyen (C.E.M.) à El Goléa et In Salah (lot n° 4 : plomberie-sanitaire).

**Lieu de consultation des dossiers :**

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis.

**Lieu, date et heure de réception des offres :**

Les offres devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis, B.P. n° 64 à Ouargla, au plus tard le 20 mars 1975 à 12 heures.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINAL  
ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction de l'équipement et des constructions

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'opération suivante : installation du chauffage central au lycée d'enseignement originel d'El Asnam.

**Consultation et retrait des dossiers :**

Les dossiers techniques peuvent être consultés et retirés à l'agence de M. Abderrahmane Bouchama, architecte-expert, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir à Alger, tél. 62-09-69, contre paiement des frais de reproduction, envoi contre remboursement sur demande.

**Dépôt des offres :**

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, placées sous double enveloppe, seront adressées au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, sous-direction de l'équipement et des constructions, 4, rue de Timgad à Hydra (Alger).

Le délai du dépôt des offres est fixé à vingt-et-un (21) jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le cachet de la poste faisant foi l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « Soumission - Ne pas ouvrir ».

Toute soumission reçue après ce délai, ne sera pas prise en considération.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours, à dater du dépôt des plis à l'adresse indiquée ci-dessus.